



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale**

Service Santé-Environnementale du Pas-de-Calais

Arras, le **17 JUL. 2023**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN (C.A.L.L.)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**AUTORISANT TEMPORAIREMENT LA C.A.L.L. A UTILISER L'EAU DES FORAGES
F2Bis ET F3 DE BEUVRY AFIN D'ALIMENTER LA COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES**

Vu les articles L.1321-1 et suivants, les articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 relatif à l'abandon de procédure de protection des captages destinés à la consommation humaine à Beuvry-Rivages et de mise en place de mesures conservatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 autorisant temporairement la C.A.L.L. à utiliser l'eau des forages F2bis et F3 de Beuvry afin d'alimenter la commune de Noeux-les-Mines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction n°DGS/EA4/2015/356 du 4 décembre 2015 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité pour la somme des concentrations en tétrachloroéthylène et en trichloroéthylène dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la C.A.L.L. en date du 14 avril 2023 sollicitant l'autorisation temporaire de mettre en service, en vue de la consommation humaine, les forages F2bis et F3 à Beuvry, afin d'alimenter la commune de NOEUX LES MINES, durant la période d'arrêt technique de la prise d'eau de la Lys gérée par le Syndicat Mixte d'Adduction d'eau de la Lys (S.M.A.E.L.) ou en cas d'étiage sévère de la Lys ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 mai 2023 accordé à la C.A.L.L. concernant la réalisation de prélèvements issus des forages F3 et F2BIS du champ captant de Beuvry Rivages sur le territoire de la commune de Beuvry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 relatif à l'exploitation des forages F2BIS et F3 du champ captant dit de Beuvry-Rivages ordonnant des prescriptions particulières ;

Vu l'avis favorable émis le 13 juin 2023 par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 3 juillet 2023 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 4 juillet 2023 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant que l'eau brute issue des forages F2bis et F3 respecte pour les paramètres analysés, les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, mais qu'elle a présenté des dépassements de la limite de qualité en eau distribuée pour le paramètre tétrachloroéthylène, résultant de la présence d'une source de pollution non identifiée et non maîtrisée ;

Considérant que les concentrations en tétrachloroéthylène ne dépassent pas la valeur guide dans les EDCH définie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2013, à savoir 40 µg/l en sortie de l'usine de potabilisation ;

Considérant que l'eau brute des forages F2bis et F3 subira, en vue de potabilisation, un traitement de dénitratisation et de désinfection au niveau de la station de production d'eau potable existante ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin dispose d'une autorisation de prélèvement temporaire au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des forages F2 bis et F3 de Beuvry-Rivages pour 2023 et 2024 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution, à ce jour, pour fournir de l'eau potable à la commune de Noeux-les-Mines pendant l'arrêt technique de l'usine de potabilisation du SMAEL ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arrêté

Article 1: Autorisation temporaire d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

La C.A.L.L. est autorisée à utiliser l'eau des forages présentés ci-après en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, pendant l'arrêt technique du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys ou en cas d'étiage sévère de la Lys.

	F2Bis	F3
Cadastre :	section AB, parcelle 0405	Section AB, parcelle 0405
Lieu-dit	Beuvry – Le Rivage	Beuvry – Le Rivage
Indice de classement national :	BSS000BUXF	BSS000BUWB
Ancien indice de classement national :	0019X0137/F2bis	0019X2009/F3
Coordonnées Lambert 93:	X = 672 960 m Y = 7 013 946 m Z = +22,78 m	X = 672 466 m Y = 7 019 367 m Z = +22,75 m
Profondeur	45,00 m	78,35 m
Nappe captée	Craie blanche à silex Sénonienne	Craie blanche à silex Sénonienne

Article 2 : Filière de traitement

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subira un traitement de dénitratisation et de désinfection.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses arrêtés d'application.

Article 3 : Modalité du contrôle sanitaire

Le contrôle de la qualité des eaux ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé.

Le contrôle sanitaire est renforcé, pendant la période de mise en service de ces 2 captages, à raison de :

- 1 recherche de tétrachloréthylène, trichloroéthylène, chlorure de vinyle et nitrates sur le réseau de distribution de la commune de NOEUX LES MINES par semaine ;
- 2 analyses de type P2 en sortie d'usine de potabilisation par semaine ;
- 1 analyse de type RP par captage.

Article 4 : Notifications - publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

- affiché à la mairie des communes de Beuvry et Noeux-les-Mines pendant une durée minimale de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'ARS à l'expiration du délai d'affichage ;
- conservé par le maire des communes de Beuvry et Noeux-les-Mines, par le président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin et par le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane et mis à disposition du public pour consultation.
- mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais(www.pas-de-calais.gouv.fr).

Article 5 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, le Directeur Général de l'ARS ainsi que les maires de Beuvry et de Noeux-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copie pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Béthune ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane ;
- M. le Maire de Noeux-les-Mines ;
- Mme la Maire de Beuvry ;
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie – Division eau potable ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Président de la CLE du SAGE de la Lys.